

Article 15 - Force exécutoire de la décision

- 1. La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté n'est pas obligatoire.
- 2. L'<u>article 23</u> s'applique également lorsque la décision doit être exécutée dans l'État membre dans lequel elle a été rendue.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/petits-litiges-r%C3%A8gl-8612007/article-15-force-ex%C3%A9cutoire-de-la-d%C3%A9cision/385